DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 2008

portant ouverture d'une enquête au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 980/2005 du Conseil en ce qui concerne la protection de la liberté syndicale et du droit syndical en El Salvador

(2008/316/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées [1], et notamment son article 18, paragraphe 2,

après consultation du comité des préférences généralisées,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a été informée que la Cour suprême d'El Salvador, dans son arrêt du 28 octobre 2007 concernant les affaires 63-2007 et 69-2007, a déclaré que certaines dispositions de la convention nº 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical étaient contraires à l'article 47 de la Constitution salvadorienne.

(2) L'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 980/2005 prévoit le retrait temporaire du bénéfice du régime spécial d'encouragement visé au chapitre II, section 2, dudit règlement, notamment si la législation nationale n'intègre plus les conventions visées à l'annexe III du règlement et ratifiées conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2, ou si cette législation n'est pas effectivement mise en œuvre.

(3) La convention nº 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical figure à l'annexe III, partie A, point 14, du règlement (CE) nº 980/2005.

(4) La Commission a réalisé un examen préliminaire de l'arrêt de la Cour suprême d'El Salvador concernant les affaires 63-2007 et 69-2007 et a constaté qu'il convenait d'analyser de manière plus approfondie ses effets juridiques pour déterminer s'ils justifient un retrait temporaire du bénéfice du régime spécial d'encouragement. La Commission considère donc qu'il existe des motifs suffisants pour l'ouverture d'une enquête.

(5) Le comité des préférences généralisées a été consulté le 3 mars 2008,

DÉCIDE:

Article unique

La Commission ouvre une enquête en vue de déterminer si la législation nationale de la République d'El Salvador n'intègre plus la convention nº 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ou si cette législation n'est pas effectivement mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2008.

Par la Commission

Peter MANDELSON

Membre de la Commission

[1] JO L 169 du 30.6.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 55/2008 (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1).